12371 - Le port d’un vêtement qui laisse son porteur nu, le port d’un vêtement court et les limites des parties honteuses du corps d’une femme par rapport à une autre femme

question

Nous assistons chez les femmes à un phénomène qui se traduit par le port de tenues courtes et serrées et sans manches et qui laissent apparaître les parties du corps qui suscitent le désir (sexuel) notamment la poitrine et le dos et qui les laissent presque nues… Quand on leur donne des conseils, elles disent qu’elles ne s’habillent de cette manière que quand elles se retrouvent entre femmes et que la région du corps qu’une femme doit cacher à une autre va du nombril aux genoux…
Quelle est selon vous l’opinion de la charia à cet égard et quels sont les arguments tirés du Livre et de la Sunna pour l’étayer ?Comment juger le port de telles tenues quand on est entre proches parents ? Puisse Allah vous réserver la meilleure récompense à la place des musulmans et des musulmanes. Puisse Allah vous récompenser généreusement..

la réponse favorite

Louange à Allah.

La réponse consiste à dire qu’il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Il y a deux catégories des pensionnaires de l’enfer que je n’ai pas encore vues : des gens munis de cravaches comme des queues de vache qu’ils utilisent pour frapper les gens, et des femmes habillées mais nues qui marchent en se penchant et en faisant pencher ; elles n’entreront pas au paradis et n’en sentiront pas l’odeur, même si celle-ci est sentie à partir d’une distance de tant de marche… .

Les ulémas ont expliqué l’expression habillées mais nues en disant qu’il s’agit des femmes qui portent une tenue serrée ou une tenue légère qui laisse apparaître la peau ou une tenue courte.

Cheikh al-islam a précisé que les vêtements que les femmes portaient à l'époque du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) couvraient tout le corps à l'exception des pieds et des mains, quand elles étaient chez elles. L'on sait que quand les femmes des Compagnons se rendaient au marché, elles portaient d'amples vêtements qui balayaient le sol. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) leur avait donné l'autorisation de laisser traîner l'équivalent de la longueur d'une coudée, pas plus.

Quant à la fausse interprétation que certaines femmes font de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : qu'aucune femme ne regarde les parties honteuses du corps d'une autre femme et qu'aucun homme ne le fasse pour un homme. Et la région du corps féminin qu'il faut cacher s'étend du nombril aux genoux ,cette fausse interprétation les fait déduire du hadith que la femme peut porter des vêtements courts. Mais le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas dit que le vêtement de la femme ne doit couvrir que la région allant du nombril aux genoux. Et elles ne peuvent rien en déduire puisque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a bien dit : qu'aucune femme ne regarde les parties honteuses du corps d'une autre femme… l'interdiction adressée à celle qui regarde s'explique par le fait que celle qui est regardée, tout en étant bien habillée, peut parfois se retrouver dans un état tel que ses parties honteuses se découvrent. C'est ce qui arrive pendant la satisfaction des besoins humains et pour d'autres raisons. C'est pourquoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) interdit à la femme de regarder les parties honteuses du corps d'une autre femme.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) aurait-il dit : Qu'aucun homme ne regarde les parties honteuses du corps d'un autre homme parce que les Compagnons avaient l'habitude de porter des pagnes ou des pantalons qui ne couvraient que la région comprise entre le nombril et les genoux ? Est-il concevable maintenant qu'une femme se présente devant d'autres femmes porteuse d'un habit qui ne couvre que la région comprise entre le nombril et les genoux ? Personne ne le dit. Et même les femmes mécréantes ne se comportaient pas de cette manière. La mauvaise interprétation que certaines femmes ont fait du hadith susmentionné ne repose sur rien. Le sens du hadith est clair puisque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas dit que l'habillement ne doit couvrir que la région comprise entre le nombril et les genoux.

Les femmes doivent craindre Allah et s'imposer la pudeur, car celle-ci fait partie des bonnes mœurs de la femme comme elle constitue une composante de la foi. A ce propos, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : La pudeur est une section de la foi . Un proverbe dit : Plus pudique que la vierge qui se cache derrière son voile .

Il n'est pas connu, même chez les femmes de l'époque antéislamique, qu'elles se contentaient de couvrir la région de leur corps comprise entre le nombril et les genoux. Ce n'était pas non plus le cas chez les hommes. Est-ce que ces femmes (contemporains) veulent que les femmes musulmanes aient une apparence pire que celle des femmes de l'époque antéislamique ?

En somme, l'habillement est une chose et le regard en est une autre. S'agissant de l'habillement, la loi demande à la femme de s'habiller en présence d'une autre femme de manière à couvrir toute la partie de son corps comprise entre les paumes et les chevilles. Toujours est-il que, en cas de besoin dicté par le travail ou une autre occupation, la femme peut relever son vêtement jusqu'aux genoux ; elle peut aussi, en cas de besoin, laisser ses épaules et ses brais découverts (quand elle est seule chez elle ou en compagnie d'autres femmes).

Mais cette manière de s'habiller ne peut être prise pour une règle. Le hadith susmentionné ne le justifie aucunement. C'est pourquoi on y interpelle celle qui regarde non celle qui est regardée. Et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'y parle nullement de la manière de s'habiller et il n'a pas dit que l'habillement de la femme ne doit couvrir que la partie de son corps comprise entre le nombril et les genoux. Aussi n'a-t-il laissé aucune ambiguïté exploitable par ces femmes.

Quant à leurs rapports avec leurs proches parents, ils sont régis par les mêmes règles applicables à ce qu'il est permis à une femme de regarder chez une autre. Cela veut dire qu'il est permis à une femme de découvrir devant ses proches ce qu'elle peut découvrir devant des femmes, à savoir la tête, le cou, les pieds, les paumes, les bras, les jambes, etc., à condition de ne pas porter une tenue courte.